

**CONSEIL MUNICIPAL  
du 18 FEVRIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Patrick ECHEGUT, Maire.

**Etaient présent(e)s :** M. Patrick ECHEGUT, Mme Joëlle TOUCHARD, M. Jacques MAURIN, Mme Brigitte LASNE DARTAILH, M. Sylvain GARCIA, M. Charles BERTRANDO, Mme Aude VOIEMENT, M. Mickaël PILLET., Mme Sophie BARNETCHE, Mme Stéphanie DELHOUME, Mme Pauline BONNET, M. Arnaud BAMBERGER, Mme Frédérique LAMAIN ORMIERES, M. Laurent PINAULT, Véronique CHERIERE, M. Olivier GIGOT

**Etaient absent(e)s excusé(e)s,** Peter OOSTERLINCK, Mme Claire LELAIT

**Etaient absent(e)s et avaient donné pouvoir :** M. Aurélien BRISSON a donné pouvoir à Brigitte LASNE DARTAILH

**A été élu(e) secrétaire de séance :** Frédérique LAMAIN ORMIERES

Ordre du jour

1. Approbation du dernier compte rendu
2. ZAC DU CLOS SAINT AIGNAN : procédure de déclaration d'utilité publique
3. ZAC DU CLOS SAINT AIGNAN : Cession du foncier communal
4. CULTURE : L'EMBOUCHURE : adoption de la convention d'objectifs 2021
5. PRESTATIONS : renouvellement du contrat gaz
6. CCTVL : transfert compétences mobilités
7. ESPACES NATURELS : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles
8. PERSONNEL COMMUNAL : Modification du tableau des effectifs
9. DELEGATIONS DU MAIRE : modification
10. QUESTIONS DIVERSES

Le compte rendu du dernier conseil municipal a été approuvé.

AJOUTER UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :

- VOIRIE : aménagement d'entrée de bourg : choix du maître d'œuvre

**DELIBERATION 2021 n°9 : Urbanisme - Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SOLLICITER LE PRÉFET DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 octobre 2019,

Vu la délibération n°79 du 17 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'inscrire la réalisation du projet d'aménagement portant sur le secteur dit du « Clos Saint Aignan » dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu la délibération n° 19 du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan prévisionnel financier du projet d'aménagement du secteur du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n° 18 du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation préalable à l'attribution de la concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 46 du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Viabilis Aménagement en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan,

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale en date du 21 février 2020 sur l'étude d'impact de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n°44 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact environnemental du projet,

Vu la délibération n° 45 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 74 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 75 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 76 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la tranche 1 de la ZAC du Clos Saint-Aignan et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC du Clos Saint Aignan, signé le 6 novembre 2018,

Vu la nécessité de disposer de tous les moyens permettant d'assurer la réalisation de ce projet d'aménagement,

Vu les projets de dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et d'enquête parcellaire,

Considérant que les études de programmation et de faisabilité relatives à l'aménagement du secteur dit du Clos Saint-Aignan ont été lancées par la Commune de Baule en 2017, parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que ce projet d'aménagement, qui se situe dans la continuité du lotissement du Clos Saint-Aignan, doit notamment permettre à la Commune de Baule d'apporter une réponse adaptée aux évolutions de la population en termes d'habitat et retrouver ainsi une croissance démographique suffisante et nécessaire au maintien de la dynamique communale et du niveau d'équipements offert sur le territoire.

Considérant que ce projet doit également permettre à la Commune d'inscrire son urbanisation future dans une logique de développement cohérent, maîtrisé et respectueux de son environnement.

Considérant ainsi que le Conseil municipal a, dès 2017, validé par délibération la réalisation de ce projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), sous le mode de la concession d'aménagement.

Considérant que, par conséquent, suite à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence dont le lancement a été autorisé par le Conseil municipal en avril 2018, la société VIABILIS AMENAGEMENT a été désignée aménageur-concessionnaire de la future ZAC par ce même Conseil le 27 septembre 2018.

Considérant que, conformément aux termes de traité de concession signé le 6 novembre 2018, l'aménageur a pour mission de mener l'ensemble des études nécessaires à l'approbation des dossiers de création et de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan, de procéder à l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du projet ainsi qu'aux travaux de viabilité des terrains, et de commercialiser les lots destinés à accueillir les futures constructions.

Considérant que les dossiers de création et de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan ont respectivement été approuvés par le Conseil municipal du 17 septembre 2020 et du 16 décembre 2020.

Considérant qu'il est prévu, sur un périmètre total d'environ 9 hectares, la réalisation du programme suivant :

- Environ 121 à 125 logements, soit 123 logements en moyenne, répartis comme suit :
  - o 10 % de logements locatifs sociaux, soit une douzaine d'unités réalisées sous forme de logements collectifs et intermédiaires ;
  - o 15 % de terrains à bâtir, soit une vingtaine d'unités environ, de 400 m<sup>2</sup> maximum, sont proposés en accession aidée à destination des ménages primo-accédants ;
  - o 75 % de lots à bâtir, soit environ 90 unités, de 400 à 600 m<sup>2</sup> environ, sont proposés en accession libre ;
  - o L'ilot C situé à l'entrée de la ZAC pourra accueillir une opération de 4 à 6 logements et/ou des commerces-services.
- La réalisation d'espaces verts, représentant une superficie totale de 1,5 hectare, offrant des continuités naturelles entre le bourg et la campagne. Ces espaces constituent une coulée verte structurante en coeur d'opération, complétée par de petits îlots de verdure et de convivialité répartis sur l'ensemble du quartier.

- La réalisation de l'ensemble des voies et réseaux nécessaires à la desserte et à la viabilité de l'opération.

Considérant que le projet prévoit également le paysagement des abords de la voie ferrée qui traverse le périmètre de l'opération, afin d'en limiter les nuisances visuelles et sonores, ainsi que la mise en valeur des abords du bassin de gestion des eaux pluviales existant en bordure de RD 2152, qui servira à la gestion des eaux de pluie provenant de la ZAC.

Considérant qu'en prévoyant :

- La création d'une piste cyclable / piétonne structurante permettant de relier le nouveau quartier, et par extension le hameau de Villeneuve, avec le centre-bourg et la gare ;
  - L'implantation d'un ou plusieurs commerces et/ou services de proximité sur un ilot situé en entrée de ZAC ;
  - La réalisation de 123 logements en moyenne sur un périmètre total de près de 9 hectares, soit la mise en œuvre d'une densité brute moyenne d'environ 13 logements par hectares ;
  - La réalisation d'une douzaine d'unités à destination du logement locatif social ainsi que d'une vingtaine d'unités à destination de l'accession aidée, soit une trentaine de logements s'inscrivant dans une finalité de mixité sociale ;
  - La construction de typologies bâties diversifiées, permettant à la Commune d'élargir son offre d'habitat ;
  - La mobilisation d'un foncier total d'environ 9 hectares, soit 13% de moins que le besoin en foncier estimé par le SCOT au titre des opérations réalisées en extension des enveloppes urbaines existantes ;
  - La mise en œuvre d'une politique foncière active, privilégiant au maximum une démarche d'acquisition amiable ;
- > La ZAC du Clos Saint-Aignan est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Beauce, dont le projet a été arrêté le 4 septembre 2019, et qui identifie la Commune de Baule comme « pôle complémentaire ».

Considérant par ailleurs que :

- Le périmètre de la ZAC est classé au PLU, en majeure partie, en zone AUha « espace voué à une urbanisation future à vocation dominante d'habitat » inscrit dans le prolongement du lotissement Clos Saint-Aignan ». À ce titre, conformément aux dispositions du règlement de la zone, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve de leur compatibilité avec les orientations définies dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation », notamment en ce qui concerne la densité de logements à l'hectare.
- Le périmètre de la ZAC est également concerné, dans une moindre mesure, par la présence d'une zone N « zone protégée interdite à l'urbanisation », qui a été délimitée le long de la voie ferrée afin de garantir la mise en œuvre d'un traitement paysager aux abords de celle-ci.
- Les contours de cette zone N ont été définis sur une emprise plus large que la bande d'inconstructibilité de 20 mètres liée au passage de la voie ferrée, impactant ainsi fortement le programme de constructions prévu dans l'opération en rendant impossible la constructibilité sur 28 lots, soit près d'un quart du programme ; cette délimitation présente en outre une incohérence avec la situation du bâti situé en zone UA à proximité immédiate de la ZAC.
- Le périmètre de la ZAC est également concerné par une zone N aux abords du bassin de gestion des eaux pluviales existant : il est prévu, dans le cadre du projet,

de procéder à la requalification paysagère de ces abords afin d'en faire une partie intégrante du futur quartier.

Considérant, par conséquent, qu'afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement du Clos Saint-Aignan dans sa totalité, une mise en compatibilité du PLU de Baule est envisagée conjointement à la procédure de DUP ; l'objet de cette mise en compatibilité est d'adapter le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement applicables au sein du périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, afin d'autoriser la réalisation du projet d'aménagement et de garantir la cohérence des règles d'urbanisme sur le secteur.

Considérant que la ZAC concerne en tout ou partie 51 parcelles, représentant une superficie totale d'environ 75 142 m<sup>2</sup> au sein du périmètre de l'opération, dont la propriété est détenue par 19 propriétaires et/ou indivisions et répartie comme suit :

- 19 parcelles appartiennent à la Commune de Baule ; elles représentent environ 12 470 m<sup>2</sup>, soit 17 % du périmètre de l'opération.
- 4 parcelles, situées aux abords de voie ferrée, appartiennent à la SNCF. Elles représentent une surface de 70 m<sup>2</sup> au sein du périmètre de la ZAC.
- 1 parcelle, située aux abords du Château d'eau, appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux. Elle représente une surface de 620 m<sup>2</sup> au sein du périmètre de la ZAC.
- Le reste du périmètre de la DUP est composé de 27 parcelles, appartenant à 16 propriétaires ou indivisions privés. Intégrées en tout ou partie dans le périmètre de la DUP, ces parcelles représentent au total environ 62 600 m<sup>2</sup> au sein du périmètre de la ZAC (soit environ 80 %).

Considérant que l'aménageur a engagé les premières discussions foncières avec les propriétaires dès sa désignation. À ce jour, il a obtenu des accords à l'amiable (promesse de vente signée ou en attente de signature) sur 16 parcelles, soit plus de 60% des terrains privés concernés par le périmètre de l'opération.

Considérant que, pour les 9 parcelles privées restant à acquérir, les propriétaires ont majoritairement fait connaître leur désaccord ou leur opposition à vendre leurs terrains.

Considérant que, malgré une démarche qui est et sera privilégiée tant que possible à l'amiable, la Commune de Baule souhaite disposer de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer la réalisation complète de son projet d'aménagement.

Considérant, par conséquent, que la Commune de Baule envisage de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), se laissant ainsi la possibilité de recourir à l'expropriation dans le cas où les négociations amiables seraient un échec sur les terrains restant à acquérir.

Considérant que le périmètre de la DUP sera similaire à celui de la ZAC, approuvé le 17 septembre 2020.

Considérant, en outre, que seront menées conjointement à la DUP :

- Une enquête parcellaire, dans le but d'obtenir si nécessaire un arrêté de cessibilité sur tout ou partie des terrains concernés par l'opération.
- Une mise en compatibilité du PLU, dans le but d'assurer la conformité entre le document d'urbanisme et le projet d'aménagement.

Considérant que, dans cette optique, le préfet de département devra être sollicité pour organiser les enquêtes publiques nécessaires :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, qui portera également sur le projet de mise en compatibilité du PLU, et au terme de laquelle le Préfet délivrera un arrêté déclarant l'utilité publique du projet et validant l'évolution du document d'urbanisme ;
- L'enquête parcellaire visant à identifier les parcelles susceptibles de faire l'objet d'une expropriation et au terme de laquelle le Préfet délivrera un arrêté de cessibilité, permettant *in fine* la saisine du juge de l'expropriation si cela s'avère nécessaire.

Considérant, qu'à ce jour, les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et d'enquête parcellaire sont soumis à l'information des membres du Conseil municipal en version projet ; ils pourront faire l'objet de quelques ajustements ou corrections après relecture par la municipalité et par l'aménageur.

Considérant par conséquent que le dossier complet de DUP, de mise en compatibilité du PLU et d'enquête parcellaire, pourra être déposé auprès du Préfet de Département lorsqu'il sera achevé et validé.

Compte tenu de l'exposé qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De confirmer la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, afin de permettre à l'aménageur-concessionnaire de la ZAC d'accéder à la propriété de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation complète du projet d'aménagement ;
- De confirmer la nécessité d'assortir le dossier de DUP d'une enquête parcellaire permettant d'obtenir la cessibilité de tout ou partie des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et non encore maîtrisés à ce jour ;
- De confirmer également la nécessité de joindre au dossier de DUP un volet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer la conformité entre le document d'urbanisme et le projet d'aménagement ;
- De l'autoriser à déposer le dossier complet, une fois celui-ci achevé, auprès du Préfet de Département et de solliciter ce dernier pour l'organisation des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité ainsi qu'à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Mme Touchard adjointe en charge de l'urbanisme se retirant des débats et des votes :

- **CONFIRME** la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, afin de permettre à l'aménageur-concessionnaire de la ZAC d'accéder à la propriété de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation complète du projet d'aménagement ;
- **CONFIRME** la nécessité d'assortir le dossier de DUP d'une enquête parcellaire permettant d'obtenir la cessibilité de tout ou partie des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et non encore maîtrisés à ce jour ;
- **CONFIRME** également la nécessité de joindre au dossier de DUP un volet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer la conformité entre le document d'urbanisme et le projet d'aménagement ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à déposer le dossier complet, une fois celui-ci achevé, auprès du Préfet de Département et de solliciter ce dernier pour l'organisation des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité ainsi qu'à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION 2021 n°10 : ZAC du clos Saint Aignan : cession des parcelles communales à la Société VIABILIS AMENAGEMENT**

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 46 du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Viabilis Aménagement en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 45 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 74 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 75 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 76 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la tranche 1 de la ZAC du Clos Saint Aignan et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC du Clos Saint Aignan, signé le 6 novembre 2018,

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession, et notamment son article,

Considérant la volonté de la Commune de voir débiter une première tranche de la ZAC du Clos Saint Aignan

Considérant les parcelles communales à acquérir sur le secteur A, à savoir les parcelles ZE n°176, ZE n°177, ZE n°178, ZE n°269p, ZE n°270p, ZE n°271, ZE n°173p, G n°674, G n°675, G n°985p, G n°986, d'une superficie totale de 8486 m<sup>2</sup>, conformément au projet de DA ci-joint.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** la cession, au profit de la Société VIABILIS AMENAGEMENT, des parcelles communales cadastrées section ZE n°176, ZE n°177, ZE n°178, ZE n°269p, ZE n°270p, ZE n°271, ZE n°173p, G n°674, G n°675, G n°985p, G n°986, G n°670 ou les futures parcelles issues de leur division, d'une superficie totale de 8486 m<sup>2</sup>.
- **FIXE** le prix de cette cession à 84 860 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

## **DELIBERATION 2021 n°11 : CULTURE : L'EMBOUCHURE : adoption de la convention d'objectifs 2021**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Baule souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et favoriser l'accès à la culture. C'est dans ce cadre que la convention d'objectifs avec L'Embouchure a été mise en place en 2019.

M. le Maire rappelle que le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion par secteur en faveur de la permanence artistique sur le territoire autour de lieux de diffusion, de création et d'accompagnement des projets associatifs.

À ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux associations culturelles et à la création locale, la commune vise à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la commune de Baule en matière de politique culturelle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et l'association L'Embouchure, coopérative culturelle et artistique à laquelle ont adhéré les associations locales suivantes :

- Le festival Baule d'Airs
- Le Carnabaule
- La Corne des Pâtures (guinguette ligérienne)
- La Société Musicale de Baule

Et la compagnie de la Belle Image,

Pour l'année 2021, la subvention versée par la commune à l'association L'Embouchure est d'un montant de 47 700 euros.

Au vu des fiches actions présentées par L'Embouchure, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante, sachant qu'il est admis que les subventions versées à l'Embouchure peuvent être reversées aux membres

**Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association L'Embouchure telle que présentée et annexée.

## **DELIBERATION 2021 n°12 : PRESTATIONS : renouvellement du contrat gaz**

Le contrat de la commune avec Engie pour le contrat de prestation de distribution de gaz à 8 points de livraison arrive à échéance.

Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée de 3 ans avec ces éléments suivants :

- Offre de prix est de 31,49€/MWh
- Quantité annuelle déclarée approximativement de 700 MWh/an.

A ce prix unitaire s'ajouteront les différentes taxes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :**

- **Renouveler** le contrat de distribution de gaz
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout acte afférent à ce contrat.

## DELIBERATION 2021 n°13 : CCTVL : transfert compétences mobilités

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) prévoit que les Communautés de Communes peuvent se voir transférer par les communes membres la compétence mobilité à compter du 1er juillet 2021.

L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) a la charge de construire des solutions de mobilité à l'échelle de son territoire. Elle définit la politique de mobilité adaptée aux besoins du territoire et anime les acteurs locaux pour se faire, notamment via le comité des partenaires. Elle participe au Contrat d'Orientation qui regroupe les acteurs du bassin de mobilité et peut élaborer un Plan de Mobilité Simplifié.

Par délibération n°2020-211 du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et d'approuver la modification de ses statuts.

Les communes membres ont trois mois à compter du 18 janvier 2021, date de notification de la délibération précitée, pour se prononcer par délibération, à la majorité qualifiée, sur le transfert de la compétence "Mobilité" à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

La prise de compétence « Mobilité » n'impose pas à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire d'assurer tous les services de mobilité (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande, mobilités actives, mobilités partagées, transport solidaire). Les services de mobilité peuvent être « à la carte » en fonction des besoins du territoire et définis une fois que la compétence « Mobilité » est transférée à la CCTVL.

Le projet de territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et des communes membres précisera la stratégie et le plan d'actions à court et moyen termes en matière de mobilité.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :**

- **APPROUVER** LE TRANSFERT de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes y afférente ;
- **DELEGUER** Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret de l'approbation de la modification des statuts ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Les échanges portent sur la crainte de perdre la maîtrise du plan de mobilités sur le territoire communal. Aussi, l'objectif est de se préparer à une étude et à construire des liaisons entre les communes,*

*Les liaisons structurantes seront pris en charge par la CCTVL. Dans ce cadre, le conseil confirme qu'il ne souhaite pas intégrer les transports scolaires et les transports de ligne régulière.*

*M. Le Maire rappelle qu'il n'y aura pas de baisse de l'attribution de compensation, cette compétence n'entraînant pas de frais de fonctionnement sur la commune.*

## DELIBERATION 2021 n°14 : ESPACES NATURELS : Révision du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Dans ce cadre, la commune de Baule sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour exercer ce droit afin d'acquérir des terrains.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :**

- **Solliciter** auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Baule conformément au plan annexé ;
- **Donner** tous pouvoirs à Monsieur (le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Baule dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

## DELIBERATION 2021 n°15 : PERSONNEL COMMUNAL : Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les modifications suivantes sont proposées et entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement principal 1<sup>ère</sup> classe pour un professeur de musique qui bénéficie d'un avancement de grade par ancienneté
- Création d'un poste d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe pour la responsable du service jeunesse qui bénéficie d'un avancement de grade par ancienneté
- Création d'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe pour le poste de comptable qui pourrait bénéficier d'une promotion interne après avoir obtenu son concours de rédacteur
- Modification du temps de travail d'un adjoint d'animation passant de 31,76<sup>ème</sup> à 28,88<sup>ème</sup> au service de micro crèche dans le cadre de la réorganisation des plannings et à sa demande.

TABLEAU DU 1er avril 2021	CATEGORIE	NOMBRE D'AGENTS A TEMPS COMPLET	NOMBRE D'AGENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>TITULAIRES</b>			
<b><u>Filière administrative</u></b>			
Attaché	A	1 :	
Rédacteur territorial (non pourvu)	B	1	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	+1	
	C	1	1 à 24h00 :
Adjoint administratif			1 à 32.97
		1 :	
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1 :	
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe			
<b><u>Filière technique</u></b>			
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1 :	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2 :	
Adjoint technique	C	2	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		4	

Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe		4	
Agent de maîtrise principal		1	
Agent de maîtrise		1	
<b><u>Filière culturelle</u></b>			
Professeur d'enseignement artistique (non pourvu)	A		1 à 11h/20
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B		1 à 8h/20 : 1 à 8h/20 <b>+ 1 à 8h/20 :</b>
Assistant d'enseignement artistique Principal 2 <sup>ème</sup> classe			1 à 10h/20 : 1 à 12h/20 :
Assistant enseignement artistique			- <b>1 à 8h/20</b> 1 à 12h/20 : 1 à 10,5h/20 :
<b><u>Filière police</u></b>			
Garde champêtre chef principal	C	1	
<b><u>Filière sociale</u></b>			
Educateur de jeunes enfants (non pourvu)	A		1 à 29,20
Auxiliaire de puériculture	C		1 à 33,95
<b><u>Filière animation</u></b>			
Animateur Principal	B	<b>-1</b>	
<b>Animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	B	<b>+ 1</b>	
Adjoint d'animation	C		1 à 27,30 <b>+1 à 28,88</b>
		1 +1	- <b>1 à 31,76</b> 1 : 34,79 :
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1:	1 à 32,17 :
<b>NON TITULAIRES</b>			
A.T.E.A			8

## DELIBERATION 2021 n°16 : DELEGATIONS DU MAIRE : Modification

Par délibération 2020-16, le conseil municipal a attribué les délégations du maire aux adjoints et conseillers municipaux.

Mme Claire Lelait souhaitant se retirer de sa délégation en matière de participation citoyenne, elle sera remplacée par Aude VOIEMENT à qui est retirée sa délégation en matière de stratégie à la communication.

La délégation octroyée à Mme Pauline BONNET est ainsi désignée : conseillère déléguée en matière de communication.

Les arrêtés de M. le Maire seront pris en conséquence.

**Après avoir échangé, Le Conseil Municipal décide de :**

**-prendre acte** des modifications de délégations

## QUESTIONS DIVERSES :

### DELIBERATION 2021 n °17 VOIRIE : aménagement d'entrée de bourg : choix du maitre d'œuvre

La commune de Baule a procédé à une consultation visant à recruter un bureau d'études VRD associant des compétences de paysagistes en vue de mener une étude de préfiguration de l'aménagement de l'entrée ouest du bourg.

La mission de maîtrise d'œuvre concerne l'aménagement d'une section de la RD2152 afin de sécuriser l'entrée de ville de Baule et les intersections avec les sorties de véhicules de part et d'autre de la RD.

Le marché comprend les missions suivantes : Le levé topographique ; L'esquisse (ESQ) : l'Avant-Projet AVP) :

Afin de mener à bien l'ensemble des missions détaillées dans le présent cahier des charges, le candidat présentera une équipe disposant des compétences suivantes : Ingénierie VRD, Paysagiste

Nous avons reçu 4 offres : INCA, INGERIF, ORLING, TENDRE VERT

Au regard des dispositions du règlement de consultation, des conclusions de l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre du groupement formé par les sociétés TENDREVERT et ECR Environnement en vue de la conclusion du marché, conclu pour un montant de 8 600 €HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **Autoriser** M. le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement Tendre Vert/ECR Environnement
- **Ouvrir** les crédits nécessaires à l'inscription de cette opération au budget primitif.

**- CCTVL : ETUDE DU PROJET DE TERRITOIRE-**

Concernant l'étude du projet de territoire communautaire, il est décidé de fixer un séminaire le 11 mars pour une explication de chaque compétence, à charge par la suite à chaque commission d'étudier leur champ d'action et de faire un retour en séminaire du 8 avril.

M. Laurent PINAULT fait un retour sur la commission scolaire communautaire qui a fait état du retour à 4 jours d'école à Cléry Saint André. Dans le cadre de la révision du PEDT (projet éducatif du territoire) de Baule, la question devra être posée.

Aucune autre question n'étant abordée, le conseil municipal est clos.